

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 75

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Italiaanse Republiek, met bijlagen;
Rome, 31 Maart 1951*

B. TEKST

De Franse tekst van de Overeenkomst is in *Tractatenblad* 1951
No. 96 geplaatst.

G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst is ingevolge artikel 15 op 1 April 1951 in
werking getreden voor de periode tot 31 Maart 1952; zij is bij de
hieronder afgedrukte notawisseling verlengd tot 31 Mei 1952.

J. GEGEVENS

Zie *Tractatenblad* 1951 No. 96.

Op 22 Februari 1952 zijn te Rome tussen de Nederlandse en de
Italiaanse Regering nota's gewisseld tot bevestiging van een op 16
Januari 1952 opgesteld Protocol bij de onderhavige Overeenkomst.
De tekst van deze nota's en van dit Protocol luidt:

I

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rome, le 22 février 1952

Monsieur le Ministre,

Me référant au Protocole Additionnel à l'Accord Commercial entre
la République italienne et le Royaume des Pays-Bas, établi par la

Commission Mixte qui s'est réunie à La Haye du 11 au 16 janvier 1952, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce protocole.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir me marquer l'accord de Son Gouvernement sur ledit Protocole et d'affirmer que par cette lettre et la réponse de Votre Excellence, les dispositions du Protocole Additionnel entreront en vigueur et que partant l'Accord Commercial du 31 mars 1951 sera prorogé jusqu'au 31 mai 1952.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) U. GRAZZI

Son Excellence
Comte Willem de Bylandt
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S.M. la Reine des Pays-Bas
Rome

II

LEGATION DES PAYS-BAS

Rome, le 22 février 1952

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la communication suivante:

(zoals in No. I)

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) W. DE BYLANDT

Son Excellence
Ambassadeur Umberto Grazzi,
Directeur Général des Affaires Economiques,
Ministère des Affaires Etrangères,
Rome

III

**Protocole Additionnel à l'Accord Commercial entre le Royaume
des Pays-Bas et la République Italienne signé à Rome
le 31 mars 1951**

La Commission Mixte prévue à l'art. 13 de l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Italienne signé à Rome le 31 mars 1951 s'est réunie à la Haye du 11 au 16 janvier 1952.

Les résultats des travaux de cette session de la Commission Mixte sont résumés dans les points suivants:

1. En premier lieu les deux Délégations ont procédé à un examen des échanges entre les deux Pays: et elles ont eu la satisfaction de constater que, malgré maintes circonstances d'ordre général — indépendantes de la volonté des deux Gouvernements — le mouvement commercial entre les Pays-Bas et l'Italie a continué à progresser, de manière que les échanges réciproques pendant les neuf mois d'application de l'Accord ont atteint un volume particulièrement favorable.

2. La Commission Mixte, en prenant acte de ces favorables résultats, a tenu à marquer sa volonté de poursuivre le chemin d'intensification du trafic et de resserrement des liens, persuadée que, dans le cadre d'une collaboration générale européenne, la plus grande contribution à la formation d'un marché européen unifié peut être apportée par la volonté des Gouvernements visant à une augmentation toujours croissante des relations directes, dans la plus large mesure consentie par les circonstances particulières ou momentanées que chaque Pays peut traverser.

3. Toujours désireuse d'insérer au maximum les relations bilatérales néerlando-italiennes dans l'ensemble du mouvement de coopération européenne, la Commission Mixte a aussi procédé à un examen d'ensemble sur maintes questions générales et sur plusieurs problèmes économiques européens actuellement sur le tapis, en constatant en général son unité de vues par rapport à la manière avec laquelle les deux Gouvernements envisagent leur déroulement ou la possibilité de leur solution.

4. En réaffirmant ensuite la volonté des deux Délégations de continuer sur le chemin de collaboration et de fréquents contacts qui a donné lieu à d'aussi heureux résultats, la Commission Mixte, en ce qui concerne le renouvellement de l'Accord commercial actuellement en vigueur qui prévoit une durée jusqu'au 31 mars 1952, compte tenu de l'évolution des problèmes de la libération des échanges au sein de l'O.E.C.E. ainsi que de la situation économique générale, proposera aux Gouvernements respectifs de renvoyer les nouvelles négociations et de proroger de deux mois la validité de l'Accord commercial du 31 mars 1951, à savoir jusqu'au 31 mai 1952.

5. Cependant les deux Délégations en application du désir de resserrer toujours davantage les liens économiques entre les deux Pays, vu l'art. 15 de l'Accord commercial en vigueur, ont eu des échanges de vue sur l'encadrement et la forme à donner à l'Accord qui devra régler les échanges commerciaux néerlando-italiens pendant l'exercice prochain.

Les pourparlers pour la négociation de l'Accord susdit auront lieu à Rome au cours du mois de mai 1952.

6. A la suite de la prorogation citée au point 4, tous les contingents repris aux listes A.B.C.D., annexées à l'Accord commercial du 31 mars 1951 seront augmentés d'un sixième et, en application des articles 3 et 4 de l'Accord même, le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement italien autoriseront l'importation respectivement dans les Pays-Bas et en Italie des marchandises italiennes ou néerlandaises jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs majorées dans la proportion susindiquée.

7. Lors de la livraison des permis d'importation ou des licences d'exportation il sera tenu compte des nécessités saisonnières, ainsi que d'autres circonstances particulières.

8. Pour les marchandises italiennes suivantes dont l'importation dans les Pays-Bas a été reportée sous le régime de la licence et pour lesquelles aucun contingent avait été prévu dans la liste A. annexée à l'Accord commercial signé à Rome le 31 mars 1951 étant donné qu'à cette époque elles étaient libérées, le Gouvernement néerlandais autorisera l'importation dans les Pays-Bas pour la période 1er janvier—31 mai 1952 jusqu'à concurrence des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

393	Bois contreplaqué	fl.	40.000
845, b	Métiers à bonneterie et machines à tricoter ..	„	200.000
ex 852	Machines à calculer, de comptabilité et leurs pièces détachées	„	1.000.000
ex 852	Caisses enregistreuses	„	120.000
ex 854	Machines n.d.n. c.a. (pour pâtisserie, café, glace, confiseries, chocolateries)	„	75.000
878	Appareils pour le réglage, la coupure, la protection et la distribution du courant électrique, ainsi que tous articles électro-techniques, parties et pièces détachées, (positions non libérées)	„	300.000
942, 943	Accordéons et harmonicas et autres instruments de musique et leurs pièces détachées	„	700.000
982	Porte-plumes à réservoir, stylographes, porte-mines, et leurs pièces détachées ..	„	25.000
984	Pipes et têtes de pipes en bois ou en racine ..	„	20.000
Divers	Marchandises diverses anciennement libérées	„	200.000

9. En vue de favoriser davantage le développement des échanges entre les deux Pays, les deux Délégations ont établi que les marchandises qui ne feront pas l'objet d'une libération bénéficieront pendant le prochain exercice de contingents les plus larges possible.

A ce sujet la Délégation italienne a fait remarquer que, en dehors des plus larges facilités accordées en voie autonome, la presque totalité des marchandises composant le commerce traditionnel d'exportation des Pays-Bas vers l'Italie rentre dans la liste de libération des échanges communiquée par le Gouvernement italien à l'O.E.C.E.

10. Dans le cas où les parties contractantes seront obligées de retirer des libérations les autorités compétentes s'efforceront de fixer des contingents permettant le maintien du rythme actuel des exportations de part et d'autre.

11. Conformément à l'article 6 de l'Accord commercial en vigueur, le règlement des marchandises échangées entre les deux Pays en application de l'art. 6 et 8 du présent Protocole s'effectuera selon les dispositions de l'Accord de paiement signé à Rome le 19 mai 1951.

FAIT en double exemplaire, à la Haye le 16 janvier 1952.

le Président de la Délégation
néerlandaise,
(s.) VAN OORSCHOT

le Président de la Délégation
italienne,
(s.) U. GRAZZI

Uitgegeven de zeventiende Mei 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.